



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020
2. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue
- Continuation des travaux
4. Echange de vues sur les contours de la séparation des pouvoirs
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Charles Margue, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020**

Le projet de de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020 est approuvé.

2. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

Le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden (CSV) présente son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 29 janvier 2020.

Après un bref historique sur la genèse de la proposition de révision, le rapporteur rappelle que l'objet de la révision est d'introduire à l'article 95^{ter} de la Constitution, à la suite du paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6 qui confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Une nouvelle disposition, qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française, confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Le rapporteur rappelle que la Commission avait convenu de préciser l'application de la disposition dans le rapport et de citer des exemples. Il mentionne le tableau qu'il a fait circuler le 9 janvier dernier et qu'il propose de publier sous forme d'annexe au rapport. Ce tableau reprend les jurisprudences du Conseil constitutionnel français en rapport avec l'article 62 de la Constitution française.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée ;
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité ;
- L'ordre public ou la sécurité publique.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de mener les débats en séance publique selon le modèle de base, avec un temps de parole aménagé pour le rapporteur de 15 à 20 minutes.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Le co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la justice, M. Léon Gloden informe les membres qu'il finalisera un texte coordonné pour début mars. Il reste certains points à clarifier, notamment la discordance (évoquée lors de la réunion du 14 janvier dernier) entre les procédures de nomination des magistrats, d'une part, et des membres de la Cour Constitutionnelle, d'autre part.

Par ailleurs, il convient de surveiller l'avancement des travaux législatifs relatifs au projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice, renvoyé à la Commission de la Justice. Il pourrait être opportun d'organiser une (voire plusieurs) réunion(s) jointe(s) avec les membres de la Commission de la Justice.

En ce qui concerne l'échange de vues avec les membres du Conseil d'Etat, sollicité par la Commission, celui-ci pourrait avoir lieu un lundi matin après les vacances de février, de

préférence le 16 mars 2020. La réunion aura principalement pour objet d'exposer plus en détail la démarche que la Commission compte adopter pour mener à bien la révision constitutionnelle. Idéalement cette entrevue serait précédée d'une réunion de préparation.

En vue de la prochaine réunion, M. le Président demande aux membres de la Commission de vérifier si, à leurs yeux, il y aurait des points supplémentaires à intégrer dans la liste des révisions constitutionnelles. A titre d'exemple, il y a lieu d'ajouter les chambres professionnelles qui ne figurent actuellement pas dans la liste, alors qu'il existait un large consensus sur ce point. Cet exercice peut être particulièrement utile pour les représentants des sensibilités politiques qui n'ont pas été sollicités lors des entrevues informelles qui ont précédé l'établissement de la liste en question.

Chaque co-rapporteur est prié de préparer un texte coordonné reprenant les dispositions du ou des chapitres dont il a la charge. Les travaux peuvent ainsi avancer en parallèle.

Pour mémoire, les différents chapitres avaient été répartis de la façon suivante en 2016 :

- M. Alex Bodry :
 - o Chapitre 1^{er} – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants
 - o Chapitre 3 – Du Grand-Duc
 - o Chapitre 5 – Du Gouvernement
 - o Chapitre 11 – De la révision de la Constitution
 - o Chapitre 12 – Des dispositions finales
- Mme Simone Beissel :
 - o Chapitre 2 – Des droits et libertés
- M. Claude Adam (remplacé par M. Charles Margue) :
 - o Chapitre 4 – De la Chambre des Députés
 - o Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat
- M. Léon Gloden :
 - o Chapitre 7 – De la Justice
 - o Chapitre 8 – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat
 - o Chapitre 9 – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
 - o Chapitre 10 – Des communes

Les membres de la Commission se déclarent d'accord pour maintenir cette répartition des chapitres.

M. Mars di Bartolomeo (LSAP) est désigné co-rapporteur en remplacement de M. Alex Bodry.

Au regard de l'actualité ayant trait à la Cour grand-ducale et de la publication du rapport « Waringo », Mme Josée Lorschée (déi gréng) propose que le nouveau co-rapporteur communique sur la priorité de traiter le chapitre concernant le Grand-Duc.

En réponse, le Président co-rapporteur rappelle que la Cour grand-ducale relève du Ministère d'Etat et que la Chambre n'intervient pas dans son organisation. Aussi se déclare-t-il prêt à travailler sur tous les chapitres dont il a la charge, y compris celui consacré au Grand-Duc. Il est d'avis que les articles 53¹, 55 à 59 de la proposition de révision n°6030 et qui figurent

¹ **Art. 53.** Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

dans la liste des révisions constitutionnelles constituent les bases adéquates permettant de moderniser la monarchie. La disposition de l'article 53 permet utilement au Grand-Duc d'organiser l'administration à son service.

MM. Gast Gibéryen (ADR), Léon Gloden et Mme Simone Beissel (DP) partagent cette approche et proposent d'attendre la prise de position du Gouvernement.

Selon M. Marc Baum (déi Lénk), la balle est certes dans le camp de l'exécutif, il n'en demeure pas moins que la Chambre a une fonction de contrôle du pouvoir exécutif, exercé conjointement par le Gouvernement et le Grand-Duc.

M. le Président se déclare prêt à voir si, au vu des explications sur le rapport « Waringo »², des adaptations supplémentaires pourraient être opportunes.

4. Echange de vues sur les contours de la séparation des pouvoirs

M. Léon Gloden informe les membres de la Commission que le Secrétariat général a été chargé d'élaborer une note objective sur la définition, l'historique, la comparaison avec d'autres Etats, et l'application actuelle du principe de la séparation des pouvoirs. Il incombera aux membres de la Commission d'en tirer les conclusions.

L'orateur évoque par ailleurs une note établie par M. Charles Margue (déi gréng) qui sera continuée aux membres.

M. le Président invite les membres de la Commission de communiquer leurs propositions en la matière pour une prochaine réunion.

5. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 25 février 2020 à 14h00 afin de continuer les travaux en relation avec la réforme constitutionnelle ;
- Le 3 mars 2020 à 15h30 afin d'examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6961 et de continuer les travaux en relation avec la réforme constitutionnelle.

Luxembourg, le 04 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

² Il est rappelé que la réunion du 5 février 2020 a pour objet la présentation par M. Jeannot Waringo, représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour Grand-Ducale, du rapport de sa mission.